



**Décision n° 18-DCC-47 du 30 mars 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société PASNAT SAS par
la société ITM Alimentaire Est SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 mars 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société PASNAT SAS par la société ITM Alimentaire Est SAS, et matérialisée par un protocole d'accord de cession de titres en date du 13 février 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises Est SAS de la société PASNAT SAS, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 3069 m² sous enseigne Intermarché et situé à Longwy (54). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-048 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence